

RCS : PAU

Code greffe : 6403

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PAU atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 00240

Numéro SIREN : 385 217 898

Nom ou dénomination : F.Y.L Developpement

Ce dépôt a été enregistré le 01/07/2019 sous le numéro de dépôt 5544

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PAU

B.P. 90338 - 64000 PAU
Serveur vocal : 0 899 70 22 22
Internet : www.infogreffe.fr
Site : www.greffe-tc-pau.fr

RECEPISSE DE DEPOT

FIDAL

10 avenue de la Résistance
64075 PAU CEDEX

V/REF :

N/REF : 92 B 240 / 2019-A-5544

Le greffier du tribunal de commerce de Pau certifie qu'il a reçu le 28/06/2019, les actes suivants :

Décision(s) du président en date du 16/04/2019

Statuts mis à jour en date du 16/04/2019

Concernant la société

F.Y.L Développement
Société par actions simplifiée
6 rue Charles Péguy
64000 Pau

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-5544 le 01/07/2019

R.C.S. PAU 385 217 898 (92 B 240)

Fait à PAU le 01/07/2019,

LA GREFFIERE,



[Handwritten signature]

F.Y.L. DEVELOPPEMENT
Société par Actions Simplifiée au capital de 132 454,14 €
Siège social : 6 rue Charles PEGUY, 64000 PAU
385 217 898 RCS PAU

DECISION DU PRESIDENT
EN DATE DU 16 AVRIL 2019

L'AN DEUX MILLE DIX NEUF
ET LE SEIZE AVRIL
A 10 HEURES

Monsieur Francis LARRIAU LABREE, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président est appelé à délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour :

- Constatation de l'absence d'opposition formulée par les Créanciers ;
- Réalisation de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 19 mars 2019 ;
- Mise à jour des statuts suite à la réduction de capital ;
- Pouvoirs.

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIT :

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mars 2019, les associés de la société ont à l'unanimité :

- autoriser le Président à réduire le capital social d'un montant de 19.994,88 euros pour le ramener de 152.449,02 euros à 132.454,14 euros, par voie de rachat de 1312 actions, appartenant aux actionnaires suivants :
 - o Madame Caroline BOUGRAT, à hauteur de 656 actions,
 - o Madame Déborah LARRIAU-LABREE, à hauteur de 656 actions,d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, au prix unitaire de 152,50 euros
- donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, et dans un délai maximum de 3 mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ou du rejet des oppositions, cette réduction de capital et constater le rachat et l'annulation des actions.

Le Président précise ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition.

4755

F.L

Plus de 20 jours se sont écoulés depuis le dépôt au greffe de la décision de l'assemblée générale et aucune opposition n'a été effectuée, dans le délai légal, par un créancier dont la créance aurait été antérieure à ce dépôt.

Il appartient donc aujourd'hui au Président, sur délégation de l'assemblée, de réaliser la réduction de capital précédemment citée.

PREMIERE DECISION : CONSTATION DE LA REDUCTION DEFINITIVE DU CAPITAL

Le Président, constatant l'absence d'opposition et usant de la délégation qui lui a été conférée par l'assemblée, décide de réduire le capital social d'un montant de 19.994,88 euros pour le ramener de 152.449,02 euros à 132.454,14 euros, par voie de rachat de 1 312 actions appartenant aux actionnaires suivants :

- Madame Caroline BOUGRAT, à hauteur de 656 actions,
- Madame Déborah LARRIAU-LABREE, à hauteur de 656 actions,

d'une valeur nominale de 15,24 euros chacune, au prix unitaire de 152,50 euros

La réduction de capital est ainsi réalisée moyennant le versement à chacune de ces deux associés d'une somme de 100.040 euros, soit 200.080 euros pour la totalité des actions rachetées.

L'excédent constaté entre la valeur de remboursement des actions annulées et leur valeur nominale, soit la somme de 180 085,12 euros, sera imputé sur le compte « Report à nouveau ».

Les sommes dues aux actionnaires concernés au titre de cette réduction de capital, leur seront versées au siège social à compter du 17 avril 2019.

DEUXIEME DECISION : MISE A JOUR DES STATUTS

En conséquence de ce qui précède, le Président, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée, décide de modifier l'article « CAPITAL SOCIAL » des statuts comme suit :

« ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX ^{MI} QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (132 454,14 €) divisé en 8 688 actions de 15,24 € chacune. »

TROISIEME DECISION : POUVOIRS

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11 heures

De tout ce qui précède, il a été signé le présent procès-verbal signé après lecture par le Président.

Le Président
Monsieur Francis LARRIAU

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PAU I

Le 15/05/2019 Dossier 2019 00023353, référence 6404P01 2019 A 01209

Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Zero Euro

Montant reçu : Zero Euro

L'Agent administratif principal des finances publiques

Laureline GRIGNON
Agent Administratif
des Finances Publiques

Pour copie conforme,
Le Président

STATUTS

S.A.S. F.Y.L Développement

Société par actions simplifiée au capital de 132.454,14 Euros

SIEGE SOCIAL :

PAU (64000) – 6 rue Charles Péguy

R.C.S. PAU B 385 217 898

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 DECEMBRE 2002
STATUANT SUR LE CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE ET LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2010
STATUANT SUR LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2012
STATUANT SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 14 DECEMBRE 2017
STATUANT SUR LE CHANGEMENT DE DATE DE CLOTURE, DE DENOMINATION SOCIALE,
D'OBJET SOCIAL ET LE TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EN DATE DU 19 MARS 2019 ET DE LA
DECISION DU PRESIDENT DU 16 AVRIL 2019
STATUANT SUR LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

La société « SON IMAGE LUMIERE » société à responsabilité limitée a, en application des dispositions de l'article 169 de la loi du 24 Juillet 1966 , adopté à compter du 27 Mai 1998, la forme de société anonyme suivant décision extraordinaire de la collectivité des associés en date du 27 mai 1998.

La société a été transformée en société par actions simplifiée suivant décision de la collectivité des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire, le 18 décembre 2012, avec effet à compter de cette date.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions actuelles et de toutes celles qui le seraient ultérieurement. Elle est régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par les articles L 227-1 à L 227-20 du Code de Commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous les pays :

- Prise de participation ou contrôle, acquisition, échange, gestion et éventuellement cession de titres de participations dans toutes entreprises, groupements ou sociétés commerciales, industrielles, immobilières, financières ou autres, françaises ou étrangères.
- L'acquisition, l'aliénation, l'échange, la prise à bail, ou location et exploitation sous toutes formes de tous immeubles bâtis ou non bâtis.
- Animation, accompagnement, formation à la stratégie de développement, la politique commerciale et de direction, la gestion de toute entreprise artisanale, commerciale ou industrielle en France ou à l'étranger.
- Fourniture de prestations de services notamment commerciaux, administratifs, financiers, études diverses ou autres pour toute entreprise artisanale, commerciale ou industrielle en France ou à l'étranger.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout patrimoine social.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : F.Y.L Développement.

Dans tous les actes émanant de la société, la dénomination sociale de la société doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PAU (64000) 6 rue Charles Péguy.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à CINQUANTE ANNEES ayant commencé à courir à la date de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été fait à la société des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 50.000 francs (7.622,45 euros).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (132 454,14 €) divisé en 8.688 actions de 15,24 € chacune

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes les modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation de capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un

montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la Société si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la loi.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant des sommes non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt à taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative. Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom des actionnaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS/DEMEMBREMENT DES ACTIONS

1- indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

L'assemblée des actionnaires statuera dans un délai de trois mois à compter de la demande. Sa décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions, objet du projet de cession notifié.

Si la décision n'a pas été notifiée au cédant dans le délai de trois mois ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

Si le cessionnaire proposé par le cédant n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la société, dans un délai d'un mois à compter de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréé dans les conditions ci-dessus, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la société entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, le Président sera chargé d'informer chacun d'eux dans un délai de 40 jours à compter de la décision de refus d'agrément du projet de cession. Tout actionnaire désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par le Président sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'actionnaires, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserve, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

4- droits et obligations attaches aux actions

1-chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par les présents statuts.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-proprétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-proprétaire dans les Assemblées générales Extraordinaires et à l'usufruitier dans les Assemblées générales Ordinaires.

2- démembrement des actions

Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux assemblées. A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les actionnaires en toute propriété.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et extraordinaires sauf pour le transfert du siège social de la société à l'étranger et sa dissolution anticipée ou le droit de vote appartient au nu propriétaire, ce dernier disposant d'une voix consultative pour les autres décisions.

3- cession et transmission des actions

1. La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés où l'inscription à ce registre de la mention modificative si elles proviennent d'une augmentation de capital.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

3-sauf en cas de succession et de cession entre actionnaires toute cession d'actions à quel titre que ce soit et notamment par voie de fusion, scission, apport partiel d'actif est soumise à l'agrément préalable de l'Assemblée Générale des actionnaires statuant comme en matière extraordinaire.

La demande d'agrément indiquant les nom, prénom et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux sera notifié par le cédant à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

2-les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves, sauf dispositions contraires notifiées à la société.

Les héritiers, créanciers, ayants droits ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, dans l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

3-Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

5- exclusion d'un actionnaire

En cas de motif grave, tout actionnaire peut être tenu de céder ses actions par décision de l'assemblée générale extraordinaire.

Seront notamment considérés comme motifs graves toute violation des statuts, tout comportement tendant nuire à la société.

La décision d'exclusion devra figurer à l'ordre du jour de l'assemblée. L'actionnaire en cause devra être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception résumant les griefs invoqués contre lui et l'invitant à présenter sa défense au cours de cette assemblée soit par lui-même soit par un autre actionnaire.

Si la décision d'exclusion est prononcée, elle sera immédiatement exécutoire et sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Tant que l'actionnaire n'aura pas procédé à la cession de ses actions dans les conditions de l'article 12, les droits non pécuniaires attachés aux actions possédées seront suspendus.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

1- Nomination

La société est représentée, gérée et administrée par un Président désigné par les actionnaires à la majorité simple.

Le Président est une personne physique ou morale pouvant avoir ou non la qualité d'actionnaire ou s'il s'agit d'une personne physique, de salarié dans le respect des règles applicables au cumul entre mandat social et contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2- Durée des fonctions - Rémunérations

La durée mandat du Président est illimitée.

La décision le nommant fixe les modalités de sa rémunération.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

3- Cessation des fonctions

Les fonctions prennent fin soit :

- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court.
- Par la décision de révocation prise par les actionnaires à la majorité simple ; celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée ;
- Par l'arrivée de la limite d'âge.

4 – Cumul des mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5- Limite d'âge

Le Président doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Président est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement ; laquelle interviendra dans les délais les plus proches.

ARTICLE 13 – POUVOIRS DU PRESIDENT

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans les rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux Assemblées générales ainsi que les dispositions de la Loi concernant les cautions, avals ou garanties.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les actionnaires, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Cependant à titre de règlement d'ordre interne, le Président ne peut sans autorisation préalable des actionnaires :

- acquérir ou céder des participations dans s'autres entreprises ou constituer des sûretés sur ces participations ;
- apporter le fonds de commerce à une autre société ;
- vendre ou mettre en location gérance l'entreprise ou tout ou en partie ;
- acheter, vendre, échanger ou apporter tous immeubles ou droits immobiliers ;
- créer ou dissoudre des filiales.

2. Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 14 – CONSEIL DE LA PRESIDENCE – CONSEIL DE SURVEILLANCE

Un Conseil de la Présidence ou un Conseil de surveillance pourra être créé par les actionnaires avec pouvoir de contrôler le Président.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Conseil seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Nomination

Sur proposition du Président, les actionnaires peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales.

Les Directeurs généraux peuvent être ou non actionnaires ou, s'il s'agit d'une personne physique, salarié de la société sous réserve du respect des règles applicables au cumul d'un mandat social avec un contrat de travail.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions – rémunérations

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celle du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Cumul des mandats

Le Directeur Général n'est soumis à aucune limitation de mandats.

5. Limite d'âge

Le Directeur Général personne physique doit être âgé de moins de 70 ans.

Lorsque la limite d'âge précitée est atteinte, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office au jour de la décision des actionnaires pourvoyant à son remplacement ; laquelle interviendra dans les délais les plus proches.

6. Pouvoirs

Le Directeur Général dispose des pouvoirs les plus étendus pour engager la société à titre habituel et notamment pour la représenter dans ses rapports avec les tiers, pour agir en toute circonstance en son nom dans la limite de l'objet social, par voie de justice ou autrement.

Cependant, à titre de règlement d'ordre interne, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations que le Président.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ACTIONNAIRES

Le Président et le cas échéant les Directeurs Généraux doivent aviser le Commissaire aux Comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société ou entre la Société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % dans le délai de UN MOIS à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux Comptes présente aux actionnaires lors de l'approbation des comptes annuels un rapport sur ces conventions.

Les actionnaires statuent sur ce rapport et la délibération est mentionnée sur le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président et les Directeurs Généraux d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président et aux Directeurs Généraux de la société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires peuvent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants peuvent être nommés. Ils sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 – MODE DE CONSULTATION

Sont obligatoirement prises collectivement par les actionnaires les décisions en matière :

- d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital,
- de fusion, de scission ou de dissolution
- de nomination des dirigeants et des commissaires aux comptes
- d'approbation des comptes annuels et d'affectation des bénéfices
- d'agrément d'un nouvel actionnaire
- d'exclusion d'un actionnaire
- de modifications statutaires.

Les décisions des actionnaires sont prises soit en assemblée générale soit par consultation écrite ou encore par décision signée de tous les actionnaires.

Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite sera effectué par l'auteur de la convocation. Néanmoins, la consultation est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires.

Les actionnaires sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président, du commissaire aux comptes ou de tout actionnaire possédant au moins 10 % des droits de vote.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires leur seront communiqués lors de toute consultation écrite ou au moins 15 jours avant toute assemblée générale.

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les actionnaires pourront se faire représenter par toute personne majeure de leur choix munie d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur sa demande présentée au moins cinq jours avant la tenue de l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution le vote sera considéré en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

S'ils sont consultés par écrit, les actionnaires disposent d'un délai minimal de 15 jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre le vote par écrit. L'absence de vote par écrit dans les délais prescrits sera considérée en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

ARTICLE 19 – TYPOLOGIE DES DECISIONS COLLECTIVES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions emportant modification des statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider notamment la transformation de la Société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Les décisions ne sont valablement prises que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires les clauses relatives :

- à l'inaliénabilité des actions ;
- à l'agrément des cessions d'actions ;
- à l'exclusion d'un actionnaire ;
- à la suspension des droits de vote d'une société associée consécutivement à un changement de contrôle ou suite à une opération de fusion ou de scission ;
- à l'augmentation des engagements des actionnaires ;
- au transfert du siège social à l'étranger ;
- aux droits fondamentaux des actionnaires

dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions.

L'assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Président et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 20 – ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 21 – TENUE DES ASSEMBLEES – PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

L'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les délibérations des Assemblées et les décisions prises par consultation écrite sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président et établis sur un registre spécial conformément à la Loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 22 – QUORUM

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social. En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée. Les formulaires de vote par correspondance ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 23 – DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par les articles 21 et 28 des présents statuts, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.